

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Le présent contrat remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur, écrit ou non écrit, conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Toute convention dérogatoire ou complémentaire au présent contrat devra être constatée par écrit. Les intitulés des articles du présent contrat ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Aucun fait de tolérance par le **prestataire** ne saurait constituer une renonciation de sa part à l'une quelconque des dispositions du présent contrat.

Article 1 : PRINCIPES DE CESSION

La reproduction et la réédition des créations du **prestataire** sont soumises à la perception de droits d'auteur selon la loi du 11 mars 1957. La cession de ces droits ne concerne que l'utilisation spécifiquement prévue. Toute utilisation ultérieure ou différente nécessite une nouvelle convention.

Les modifications ou interprétations d'une création graphique ne peuvent être faites, en aucun cas, sans le consentement du **prestataire**.

La signature ne peut être supprimée sans l'accord du **prestataire**.

Une idée proposée par le **client / commanditaire** ne constitue pas, en soi, une création.

Article 2 : DROITS DE REPRODUCTION ET DE DIFFUSION

Les droits de reproduction et de diffusion sont calculés en fonction de la diffusion de la création. Ils peuvent être cédés forfaitairement ou partiellement. Chaque adaptation différente de l'œuvre originale faisant l'objet d'une nouvelle cession de droits d'auteur. Pour chaque nouvelle édition, le montant des droits doit être réactualisé.

Les droits sont cédés dans le périmètre temporel et géographique du présent contrat et ne sauraient en excéder cette limite.

Pour permettre au **commanditaire** d'exploiter librement la prestation fournie dans le cadre de son activité, l'ensemble des droits patrimoniaux relatifs à la création du **prestataire**, au titre du projet seront entièrement et exclusivement cédés au **commanditaire**, et ce pour la diffusion sur les supports spécifiquement adressés lors de la commande, lors du paiement effectif de l'intégralité des honoraires dus.

Article 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

D'une façon générale, le **commanditaire** et le **prestataire** s'engagent à collaborer activement afin d'assurer la bonne exécution du contrat. Chacun s'engage à communiquer toutes les difficultés dont il aurait connaissance, au fur et à mesure, pour permettre à l'autre partie de prendre les mesures nécessaires.

> 1/ LE COMMANDITAIRE

Pour permettre au **prestataire** de réaliser sa mission, le **commanditaire** s'engage à :

- établir un cahier des charges détaillé qui ne subira plus de modification, sauf accord des parties, après avoir été approuvé par le **prestataire**.
- Dans le cas où des modifications impliqueraient un remaniement substantiel du cahier des charges initial, ces dernières seront facturées en sus du devis initial.
- remettre au **prestataire** un bon de commande ou une confirmation écrite (datée et signée) en conformité avec les termes du barème ou du devis présenté.
- fournir tous les éléments documentaires graphiques et textuels nécessaires à la bonne réalisation du contrat (notamment dans les bons formats exploitables en fonction des supports visés) et signaler au **prestataire** tous ceux de ces éléments qui ne sont pas dans le domaine public en sorte que le **prestataire** soit constamment en mesure d'envisager si nécessaire l'acquisition des droits de reproduction y afférents. Seule la responsabilité du **commanditaire** pour être engagée à ce titre.
- collaborer activement à la réussite du projet en apportant au **prestataire** dans les délais utiles toutes les informations et documents nécessaires à la bonne appréhension des besoins et à la bonne exécution des prestations.
- se conformer strictement aux préconisations techniques et créatives faites par le **prestataire**.
- garantir le **prestataire** contre toute action qui pourrait lui être intentée du fait du caractère des données ou informations (textes, images, sons) qui auraient été fournies ou choisies par le **commanditaire**.
- régler dans les délais précis les sommes dues au **prestataire**.
- informer le **prestataire** d'une éventuelle mise en concurrence avec d'autres **prestataires**.

Il est d'usage de remettre au **prestataire** plusieurs exemplaires des créations réalisées.

> 2/ LE PRESTATAIRE

- Au besoin le **prestataire** pourra intervenir dans l'élaboration du cahier des charges, conjointement avec le **commanditaire**.
- Le **prestataire** garantit que les créations sont juridiquement disponibles et

ne sont pas grevées de droit des tiers, salariés ou non du **prestataire**, pour les utilisations prévues au titre du contrat.

- Le **prestataire** s'engage à informer de manière régulière et efficace le **commanditaire** de l'avancée de la réalisation du contrat et ce, notamment, au travers de validations soumises au **commanditaire**.

- Au titre de la confidentialité et pendant toute la durée des présentes et même après leur cessation pour quelque cause que ce soit, le **prestataire** s'engage à conserver strictement confidentiel l'ensemble des informations et documents de quelque nature que ce soit relatifs au **commanditaire**, auxquels il aurait pu avoir accès dans le cadre notamment de l'exécution de la présente mission.

Article 4 : RÈGLEMENT

Les honoraires doivent être réglés au plus tard 30 jours après la date de facturation et non pas selon la réglementation commerciale fournisseur.

Le **prestataire** demandera un acompte de 30% du montant total Hors Taxes lors de la commande et éventuellement à un autre (30% du montant total HT) lors de l'acceptation de la maquette le cas échéant.

> RETARD DE PAIEMENT

En application de la loi n°92-1442 du 31-12-1992, tout règlement effectué au-delà d'un délai de dix jours après la date limite de paiement sera majoré d'un intérêt égal à une fois et demi l'intérêt légal.

> FRAIS ANNEXES

Les fournitures, telles que composition typographique, tirages photos, films résultant du flashage de disquettes, impressions laser en couleur, et tous éléments nécessaires à la réalisation du travail ne sont pas compris dans le montant des honoraires de création. Les déplacements nécessaires à la bonne réalisation du contrat pourront également être facturés au **commanditaire**.

Article 5 : DROITS DE PUBLICITÉ

Au titre du droit moral du **prestataire** sur sa création, le **commanditaire** autorise le **prestataire** à faire mention de cette création comme exemple des réalisations du **prestataire** sur les documents commerciaux et publicités de ce dernier.

Il est convenu qu'en cas d'opération spécifique du **commanditaire**, et uniquement dans le cadre de la bonne marche de son activité, le **commanditaire** pourra demander un délai de confidentialité au **prestataire** qui ne pourra s'appliquer que sur acceptation de ce dernier.

Article 6 : RUPTURE DU CONTRAT

En cas de rupture du contrat avant son terme par le **commanditaire** ou le **prestataire**, le **commanditaire** s'engage formellement à régulariser et rétribuer les montants relatifs au calendrier en cours, aux postes réalisés ou en cours de réalisation, ainsi qu'aux services complémentaires effectués. L'ensemble des droits d'auteur restent la propriété exclusive et entière du **prestataire**, à l'exception des données fournies par le **commanditaire**. Les fichiers et données sources créés et utilisés par le **prestataire** ne sauraient dès lors être revendiqués par le **commanditaire** sans une contribution financière.

Les maquettes, et, plus largement, toutes les œuvres originales, restent la propriété de l'auteur, de même que les projets refusés.

Ces documents doivent lui être rendus non endommagés et à sa demande.

> INCAPACITÉ DE TRAVAIL

En cas d'incapacité de travail, par suite de maladie ou d'accident, le **prestataire** se réserve le droit rompre le présent contrat, et/ou modifier le calendrier en cours sans qu'il ne puisse être exigé par le **commanditaire** le versement d'indemnités. Il est admis que le **prestataire** se doit d'avertir le **commanditaire** dès le premier jour ouvrable de son incapacité.

> LIMITATION DES RESPONSABILITÉS

La responsabilité du **prestataire** concernant les services sera entièrement dérogée à compter de la livraison de la maquette finalisée. Si le présent contrat ne pouvait être réalisé en tout ou en partie, du fait de causes indépendantes de la volonté du **prestataire**, sa responsabilité ne pourrait être engagée. Dans tous les cas, la responsabilité éventuelle du **prestataire**, ne pourra entraîner d'indemnités supérieures à la somme versée par le **commanditaire** pour les services prévus au présent contrat. Le **prestataire** assurera ses prestations en respectant les règles de l'art en usage dans la profession, il est expressément convenu qu'il ne sera tenu qu'à une obligation générale de moyens.

Article 7 : DROIT APPLICABLE - LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout différent lié à l'interprétation, l'exécution ou la validité du présent contrat sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce relevant du siège du **prestataire**.